

LA POLITIQUE SOCIALE DES PRINCES PHANARIOTES *

I

Quand on fait allusion à la politique sociale des princes phanariotes, on ne doit évidemment pas songer à des réalisations impressionnantes apparues dans les hégémonies des côtes danubiennes durant la période critique qui comprend notamment le 18^e siècle. Cette période se caractérise par une organisation sociale féodale dans laquelle le prince gouverne despotiquement avec le consentement du sultan. Dans ces conditions, il est difficile de parler de politique sociale au sens moderne de ce terme, c'est-à-dire en tant que politique qui songe de façon systématique à donner une allure plus humaine à la vie sociale et qui vise à l'amélioration des conditions de vie des humbles sujets.

Au cours de cette période, la structure féodale et l'absolutisme constituent des fortes barrières qui empêchent les solutions radicales. Cela est peut-être vrai, même pour la dernière décennie du 18^e siècle, ou les débuts du 19^e siècle, lorsque les hégémonies des côtes du Danube comme d'autres pays d'ailleurs, ont aperçu les échos lointains de la nouvelle conception du monde qui s'établissait en occident par la grande révolution française et l'enseignement du siècle des lumières.

Toutefois, s'il n'y a pas à proprement parler politique sociale systématique des princes phanariotes dans les hégémonies des côtes du Danube au 18^e siècle, les phénomènes qui témoignent d'une certaine politique sociale ne manquent point, tant du point de vue de la réalisation de travaux de civilisation d'une signification sociale générale, que du point de vue de la façon de répondre aux grands problèmes qui surgissaient dans les rapports entre les puissants et les humbles de l'époque. De ce point de vue, il y a eu, sans aucun doute, une politique sociale notable du moins, de la part des bons princes phanariotes de la période considérée. Cette politique sociale, fondée soit sur la vieille tradition byzantine qui dominait les actes des phanariotes, soit sur leur attitude éclairée et leur culture en général, devient, en effet, manifeste dans leurs œuvres et dans leur législation.

La tradition byzantine apportée par les phanariotes dans les pays du Danube

* Conférence donnée à Thessalonique le 8 mars 1969 sous l'égide de l'Institut Balkanique.

a été très marquée dans plusieurs domaines de leur activité, mais elle a été aussi claire dans l'établissement ou le renouvellement d'œuvres de civilisation que ces seigneurs ont très souvent accomplies, avec vigueur et en tout cas avec beaucoup de succès.

Ainsi durant la période phanariote, nombreux nouveaux bâtiments ont été érigés, de nouveaux palais seigneuriaux ont été construits, le passage par les routes et la navigation dans les fleuves ont été assurés, les douanes ont été réorganisées et d'une façon générale, la vie fiscale du pays a été réorganisée. Tous ces faits ont eu leurs répercussions dans le développement de l'artisanat et du commerce et au progrès général, économique et social, du peuple.

Au delà de ces œuvres, les phanariotes ont fondé ou restauré avec un esprit créatif qui, historiquement, remonte aux bons temps byzantins reculés, des écoles, des monastères, des asiles de vieillards, ou d'autres institutions de bienfaisance. Ces œuvres constituent des éléments portés à leur actif, si nous tenons compte du fait qu'elles ont été réalisées dans un pays et à une époque, à laquelle le souci pour le bien social, s'il n'était pas complètement inexistant, il était tout de même élémentaire et négligeable. Les historiens de Valachie et de Moldavie, Dionyssios Photinos, les frères Tounousli, D. Cantemir, J.L. Carra, C. Erbicianu, I.C. Filitti, D'Hauterive, G.M. Ionescu, C.C. Giurescu, P.P. Panaitescu, St. Raicevich, V.A. Urechia, A.D. Xenopol, N. Jorga, et d'autres historiens plus anciens ou plus récents des pays des côtes du Danube nous fournissent de nombreux renseignements sur cette activité sociale et culturelle des phanariotes, renseignements dont certains sont tout à fait significatifs.

Ces renseignements amènent à la conclusion que les monastères nouvellement construits ou restaurés ont été les centres de cette activité sociale ou, ainsi que le racontent, p.e. les frères Tounousli ¹, "étaient chargés par leurs fondateurs les uns pour qu'ils soient cénobites (koinovia) avec plusieurs moines, d'autres pour être habités par des scètes, d'autres pour devenir des orphelinats, ou pour marier des filles pauvres....." ou destinés à servir d'hôtels ou d'orphelinats ou d'écoles pour l'éducation de ceux qui désirent entrer dans la religion ou pour que les filles pauvres et orphelines puissent se marier. Les mêmes frères Tounousli nous fournissent des renseignements sur les écoles qui fonctionnaient dans le monastère de Saint Saba et dans d'autres monastères, tandis que les hôpitaux (spitalia) des "blessés" et des "malades", des "infectueux" ou des "vieillards et des faibles" nous procurent nombreuses informations sur leur fonctionnement et sur leur équipement en médecins et chirurgiens ². Ces ren-

1. *Ἀδελφοὶ Τουνουσιῶν, Ἱστορία τῆς Βλαχίας*, 1806, pp. 32 et suiv.

2. *Ibid.* pp. 81 suiv., 83 suiv.

seignements sont confirmés par d'autres sources provenant d'historiens plus anciens ou plus récents de pays des côtes du Danube. Et la conclusion apparaît d'elle-même. En effet, les phanariotes ont déployé une activité remarquable dans ce secteur de la politique sociale, c'est à dire dans les secteurs de la politique sociale au sens large, où la compassion et la philanthropie occupent une place prépondérante.

Du point de vue de la compassion et de la philanthropie il y a lieu de noter l'institution de la "boîte de l'aumône". Ce fut Alexandre Hypsilantis qui le premier créa cette institution par un chryssobulle en 1775. La caractéristique de cette organisation philanthropique est qu'elle a été chargée de nombreuses fonctions sociales et ses "commissaires", c'est à dire ses administrateurs, l'évêque et d'autres personnes honoraires, ainsi que le raconte D. Photinos³ "avaient l'obligation de tenir un registre, contenant notamment (les noms) d'honnêtes pauvres gens, de filles de familles seigneuriales à l'âge de mariage qui étaient orphelines ou indigentes, d'autres honnêtes personnes plongées dans d'énormes dettes, d'étrangers ayant perdu leur fortune par injustice et d'autres affamés". La bienfaisance se faisait à ces personnes à la suite d'une autorisation du prince; elle se repartissait selon l'urgence du besoin. Le reliquat était enfermé dans des boîtes et gardé scellé.

Pour ce qui est des ressources de la "boîte de l'aumône" il est intéressant de citer ici les dispositions correspondantes du Code d'Alexandre Hypsilantis (titre XXII, par. d) qui constitue une réserve héréditaire au profit de la "boîte" pour "le bien de l'âme" des décédés. Plus tard, Alexandre Mourouzis (1793-1796) a précisé par Chryssobulle que même dans la succession ab intestat "la boîte de l'aumône" est appelée en dernier lieu. Cette disposition a été reprise par le Code de Valachie de Georges Caradja de 1818 (section d, chap. c, par.24). Par ailleurs, le Code de Moldavie de Skarlatos Callimachi de 1817a sanctionné le droit de "la boîte" en tant qu'héritier de dernière classe (par. 962). Ce code a également prévu dans plusieurs autres dispositions que "la boîte" reçoit très souvent le produit des différentes peines pécuniaires, amendes, indemnités etc. (par. 127, 139, 140, 157, 165, 166 etc.). Et, en ce qui concerne la provenance historique de ces dispositions, j'ai eu autrefois l'occasion d'exprimer l'opinion que ces dispositions phanariotes se trouvent en rapport interne avec les dédicaces pour le salut de l'âme qui avaient été réglementées en dernier lieu, à Byzance, par la Nouvelle de Constantin le Porphyrogénète promulguée entre 945-959⁴.

3. Δ. Φωτεινός, 'Ιστορία τῆς πάλαι Δακίας, vol. 3, 1819, pp. 467 suiv.

4. Π. Ζέπος, Συνταγμάτων Νομικόν, 'Αλεξ. Ύψηλάντη, etc., 1936, pp. 121 suiv.

II

Toutefois, indépendamment, de leur provenance historique, il est certain que ces dispositions des phanariotes expriment l'esprit de charité et de compassion qui parcourt à des directions diverses la politique des princes phanariotes, c'est à dire la politique sociale au sens large, ainsi qu'il a été plus haut précisé.

Mais s'il est vrai qu'aux temps des phanariotes, nombreux apparaissent les éléments d'une pareille politique sociale au sens large (à savoir la fondation d'œuvres de civilisation de signification sociale plus générale), il est certain qu'à cette époque se manifeste la confrontation du grand problème social qui résultait de la co-existence des puissants et des pauvres de l'époque. Il se manifeste ce qu'on peut appeler la politique sociale au sens étroit. En effet, font partie de cette politique sociale au sens étroit, les nombreuses dispositions phanariotes qui tendaient à régler la question toujours brûlante des rapports entre les seigneurs d'une part et les esclaves ou serfs d'autre part. Il s'agissait du problème dont l'écho byzantine lointaine continuait d'être vive aux temps des phanariotes et dont les solutions envisagées ont ajouté un anneau de plus à la longue chaîne de la lutte entre les "puissants" et "les pauvres", c'est à dire les esclaves et les *ἐναπόγραφοι* ou serfs du droit byzantin. Il est donc nécessaire d'examiner ce problème tel qu'il est apparu dans les pays du Danube aux temps des phanariotes, et plus précisément, d'abord en ce qui concerne les esclaves et ensuite en ce qui concerne les serfs⁵.

Pour ce qui est des esclaves, il n'est certes pas nécessaire de répéter ici l'histoire de l'esclavage tel qu'il a survécu jusqu'au 19^e siècle environ, même dans certaines régions de l'Europe continentale. L'esclavage, institution très ancienne dont la formalité juridique stricte s'est revêtue de son aspect définitif sous le droit romain, a survécu en tant qu'institution florissante aussi bien à Byzance qu'au delà de la chute de l'Empire, même sous une certaine variation, dans l'empire Ottoman. Dans les pays du Danube, l'esclavage a bien survécu, mais en rapport avec la situation juridique particulière des "tziganes". Les "tziganes" ou *κατζίβελοι* faisaient l'objet de la pleine et entière propriété de leurs maîtres et étaient esclaves au sens romain, au même titre que les prisonniers de guerre. Plus particulièrement, les *κατζίβελοι* se distinguaient selon leurs propriétaires en "princiers", appartenant au prince, et en "seigneuriaux" ou "des monastères", appartenant à des seigneurs privés ou à des monastères. Parmi eux, les esclaves princiers étaient de différents types : chercheurs d'or (*ἀουράροι*), teneurs d'ours (*οὐρσάροι*), chaudronniers (*λαγέτσοι*), ou autres artisans. D'autre part,

5. Voir pour ce qu'il suit II. Ζέπος *ibid.*, pp. 39 suiv., 49 suiv., avec mention des sources et de bibliographie.

les κατζίβελοι seigneuriaux et des monastères étaient des esclaves offrant toutes sortes de services, cochers, charretiers, conducteurs ou cuisiniers, tailleurs, maçons ou menuisiers, mais notamment musiciens, compositeurs de chansons “douces et voluptueuses” qui, selon l’historien, “n’avaient reçu aucun enseignement ni directives réguliers et étaient capables seulement à cause de leur aptitude matérielle”⁶.

La situation des esclaves tziganes était lamentable de tous les points de vue. Ceux-ci se trouvaient à la disposition absolue des seigneurs dont la dureté était complétée par les cruelles lois écrites ou non écrites. Les documents de l’époque reflètent une effroyable dureté à ce sujet, et il est vrai que le problème de la réglementation des relations entre tziganes a été posé tôt aux phanariotes des pays danubiens qui ont affronté ce problème selon les conceptions de l’époque, conceptions qui, si elles n’étaient pas identiques à celles de Byzance, elles étaient parfois plus rigides et plus cruelles que leurs prototypes.

Ainsi, en Moldavie, dès 1741, nous trouvons une réglementation dans l’“Asezamantul Țării Moldovei”, ensuite une autre chez Georges Alexandre Guicas en 1766 et une troisième en 1785 chez Alexandre Mavrocordatos. Ces dispositions concernent notamment les problèmes qui surgiront du mariage des tziganes : l’esclave qui se marie à un tzigane appartenant à un autre maître et son “échange” avec une esclave de ce dernier, les enfants d’esclaves qui étaient en tout état de cause esclaves, etc. Pour la réglementation de ces questions, l’influence des despotes boyards a été décisive. Cette influence s’est poursuivie sous Alexandre Mourouzis (1792), Michael Soutzos (1793) et Alexandre Soutzos qui ont édité en Moldavie des Chryssobules relatives au sort des esclaves tziganes. Parallèlement, en Valachie, les trois grands codes phanariotes, le “Nomikon Procheiron de Michel Photinopoulos” (1765), le “Syntagmation d’Hypsilantis” (1780) et même le “Code Valaque de Georges Caradja” (1818) n’ont fait que confirmer le dur sort. Mais il faudra signaler une certaine différence dans le code Valaque. En effet, le code Valaque (section a, chap. 7) bien qu’il confirme que les “κατζίβελοι” appartiennent en propriété à leur maître, que leurs enfants ou les enfants de mère “esclave” sont “esclaves”, que leur maître peut les vendre ou les donner librement, etc., a précisé cependant que le maître de l’esclave ne dispose pas de sa vie. Il s’agissait là d’une évolution substantielle dans la voie de l’amélioration de la situation juridique des esclaves. Et, cette évolution, due probablement à l’esprit du siècle des lumières, apparaît plus amplement dans le Code Moldave de Scarlatos Callimaque de 1817, dont le paragraphe 27 dispose : Par. 27. : “L’esclavage et la propriété qui le concerne, bien qu’ils

6. Δ. Φωτεινός, *ibid.*, vol. 3, pp. 408 suiv., 410.

soient contraires au droit naturel de l'homme, ont existé depuis longtemps dans cet Etat, non pas tels qu'ils se pratiquaient chez les anciens romains, mais avec une grande différence: l'autorité du maître ne s'étend jamais, et sous aucun prétexte à la vie de l'esclave; elle ne s'étend pas plus sur son patrimoine, que si l'esclave n'a point de descendants 'légitimes, ou s'il part et ne retourne plus et s'il n'a pas d'héritiers légaux ou lorsqu'il fait dommage au maître par le vol ou par d'autres crimes. L'esclave n'est pas toujours considéré comme une chose; dans la mesure où ses actes, ses relations ou ses obligations concernent des tiers et non pas son maître, il est considéré comme personne. Il est donc soumis et protégé par les lois locales".

Cette disposition est de grande importance pour la situation juridique des esclaves en Moldavie.

Certes, il n'y a pas lieu de considérer que cette disposition a totalement renversé le droit morne qui régissait auparavant les esclaves. Elle a cependant atténué le caractère sombre du droit antérieur. Cette atténuation se retrouve dans les dispositions sur le mariage des esclaves. Le code Moldave annonce dans son par. 154 que le mariage ne peut être célébré entre personnes libres et esclaves, mais par la suite, dans les par. 154 ss. il connaît des exceptions dans des cas précis, tel que le mariage putatif ou le mariage célébré après autorisation ou le mariage entre esclaves étrangers et personnes libres, etc. D'une façon générale, le par. 160 dispose que les enfants de mariages pareils restent toujours libres, soit que leur père ou leur mère soit libre, soit que le mariage ait été célébré en connaissance ou à l'insu du maître ou du père ou de la mère: "parce que la liberté est préférable et la générosité de l'âme l'emporte toujours dans des cas pareils, selon la loi divine et naturelle".

Cette dernière phrase reflète clairement l'esprit du siècle des lumières qui dominait le rédacteur du Code Moldave. La question du mariage des esclaves tziganes était toujours brûlante dans les pays du Danube. Cela se fait sentir de plusieurs dispositions similaires du Syntagmation d'Hypsilantis et des codes Valaque et Moldavien qui laissent apparaître un effort considérable d'aménagement des difficultés créées aux seigneurs boyards, les fréquentes relations sexuelles illicites des tziganes pour qui l'amour constitue le seul plaisir réel sur terre. Je pense toutefois que par rapport au conservatisme des codes Valaques, le code Moldavien dont je viens de signaler les dispositions appropriées, apparaît comme un précurseur sous le souffle de l'enseignement de l'Ecole du droit naturel. Ce code apaise la dureté du droit de l'esclavage. Et même en matière de ce droit ingrat de l'esclavage, le code Moldave, à mon avis, laisse apparaître le prince phanariote comme exerçant une politique sociale substantielle.

III

La politique sociale des princes phanariotes apparaît plus intense dans la réglementation des relations d'une autre catégorie de personnes ayant leur liberté personnelle limitée, à savoir les serfs. A leur sujet il est également nécessaire de dresser brièvement une image de la réglementation en vigueur à l'époque.

Il est hors de doute que l'institution de servage telle qu'elle a été développée dans tous les pays balkaniques après la chute de Byzance et sous l'empire du système féodal turc, a son origine dans l'institution analogue des "colons" ou "πάροικοι" byzantins ⁷.

En droit byzantin on avait au début, d'une part, les "χωρίται", c'est à dire les petits propriétaires fonciers libres réunis en communautés distinctes (avec l'obligation à payer un impôt foncier dans les conditions prévues par l'institution byzantine de l'ἐπιβολή), et d'autre part les agriculteurs cultivateurs des terres des grands propriétaires fonciers (les ιδιόστατα) et qui se distinguaient en salariés libres (μισθωτοί) et en personnes demi-libres attachées à la terre, les "ἐναπόγραφοι". Toutefois, il est très probable qu'en raison de l'extension constante et parallèle de la grande propriété et de la faim et de l'indigence (peut être aussi de l'idéal ascétique), la petite propriété a été graduellement anéantie; dans des variations diverses datées de la période des Isauriens, et plus tard des Macédoniens, il est certain que la classe des agriculteurs rattachés à la terre d'autrui augmentait progressivement. Ainsi, les ἐναπόγραφοι qui ont été appelés plus tard les "serfs" (πάροικοι ou δουλοπάροικοι) devinrent la classe des agriculteurs la plus nombreuse dont la situation a provoqué des problèmes agricoles et sociaux. Les empereurs byzantins ont très souvent essayé de résoudre ces problèmes par des dispositions protectrices de la petite propriété. Entre les "ἐναπόγραφοι" initiaux et les "πάροικοι" subséquents il y a eu sans doute des divergences quant à leur situation juridique. Les "πάροικοι" ont probablement marqué l'inévitable évolution de l'institution antique des "ἐναπόγραφοι"; il se peut toutefois que les "πάροικοι" aient eu leur origine dans la fusion, au cours des siècles, du droit des "μισθωτοί" et du droit des "ἐναπόγραφοι". En tout état de cause, d'après le droit régissant les πάροικοι ces derniers étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient et étaient obligés à verser au propriétaire foncier une partie des produits ou une somme déterminée, tandis qu'ils possédaient quelques traces de liberté et avaient la capacité d'acquérir le patrimoine propre. Ce droit des "πάροικοι" ou des serfs byzantins, est resté en vigueur sous l'occupation turque et dans les pays danubiens où,

7. Voir II. Ζέπος, Συνταγματίων, pp. 3 suiv. 'I. Σόντης, «'Αρχαίον 'Ιδιωτικού Δικαίου», vol. 5, 1938, pp. 79 suiv. avec mention des sources et de la bibliographie.

d'après l'historien D. Fotinos ⁸ "il existaient depuis longtemps des agriculteurs libres ("μετζιάς" ou "μοσνιάνοι") ainsi que des esclaves ("βετζίνοι"), mais parmi eux il y avait des semi-libres ("κλακκάσηδες") qui n'avaient pas des terres à eux propres et habitaient le domaine des seigneurs et des monastères et pratiquaient les coutumes de leurs maîtres". Leur situation ne différait guère en Valachie ou en Moldavie, car dans ces deux principautés, les propriétaires fonciers bien qu'ils chargeaient les serfs d'un travail lourd ils ne pouvaient pas s'emparer de leur fortune ni mettre leur vie en danger, car seul le prince avait un droit absolu sur la vie des serfs. En outre, le propriétaire foncier bien qu'il pouvait vendre le serf avec la terre à laquelle celui-ci travaillait, il ne pouvait pas toutefois l'obliger de quitter la ferme dans laquelle il était né.

Cette situation juridique des serfs est exposée par D. Cantemir (Descriptio Antiqui et Hodierni Status Moldavie, éd. Papius Ilarianu, 1872, p. 121 ss.) qui parle plus particulièrement de la Moldavie où s'appliquaient les mêmes règles. Pour la Valachie également D. Fotinos dit que "les esclaves payaient une taxe dérisoire par rapport aux taxes payées par les agriculteurs libres". Ceci amenait, d'après les conceptions de l'époque, à une inégalité fiscale, à l'apaisement de laquelle visait la célèbre "Réforme" de Constantin Mavrocordatos éditée en 1739, qui a modifié la répartition des charges fiscales ainsi que l'ensemble des rapports juridiques entre propriétaires fonciers et agriculteurs. Cette "Réforme" de C. Mavrocordatos est devenue la loi fondamentale de l'institution de servitude pour la Valachie et a été introduite en Moldavie lorsque C. Mavrocordatos est devenu un peu plus tard prince également de ce pays.

La "Réforme" de C. Mavrocordatos n'a pas amené à la libération des esclaves, comme le prétendent souvent les chroniqueurs. En effet, la "Réforme", rédigée sous l'influence des boyards n'a fait que consacrer sur le plan législatif le rapport de servage qui jusqu' alors fonctionnait surtout en tant que droit coutumier non écrit. Ces dispositions sur le servage ont été répétées quant au fond dans le Syntagmation d'Alexandre Hypsilantis de 1780 (titre XVI) et dans le code valaque de Caradja de 1818 (section C', chapitre 6) tandis que dans le code Moldave plus libéral de 1817 (paragraphes 1506 ss.) il semble que l'institution de l'emphythéose a remplacé le servage et ce peut être parce qu'en Moldavie, en l'absence de grandes fermes avec nombreux serfs, le problème du servage n'a pas été aussi pressant qu'il apparaissait en Valachie.

Il n'est certes pas possible de faire ici l'analyse des dispositions de la Réforme de Mavrocordatos, du Syntagmation d'Hypsilantis et du code Valaque relatives au servage. D'ailleurs, j'ai essayé d'en faire cette analyse dans mon

8. Δ. Φωτεινός, 'Ιστορία, vol. 3, 1819, p. 358 note.

étude sur le Syntagmation. Il faudrait cependant signaler ici quelques points, tant sur la terminologie employée que sur le contenu de ces dispositions, afin de mettre en évidence la politique sociale exercée par les princes phanariotes.

En ce qui concerne tout d'abord la terminologie, il importe de noter qu'à partir de la "Réforme" de C. Mavrocordatos les paysans se distinguent en deux classes, c'est à dire, d'une part aux petits propriétaires libres appelés "μοσνιανοι" et d'autre part, aux semi-libres "κλακκάσηδες" qui, en Valachie s'appellent "ρουμοβνοι" et en Moldavie "βετζίνοι". Dorénavant, les "κλακκάσηδες" ou "ρουμοβνοι" de Valachie et les "βετζίνοι" de Moldavie constituaient la classe des serfs des deux principautés. Ceux-ci étaient des agriculteurs pouvant acquérir le patrimoine propre exactement comme les "πάροικοι" byzantins. Comme ces derniers, ils étaient rattachés à la ferme à laquelle ils travaillaient et avaient l'obligation et le droit d'y rester. Ils versaient au propriétaire foncier une partie (d'habitude le dixième) des fruits produits ou selon le cas, une somme d'argent déterminée. De plus, ils étaient assujétis à une corvée de douze jours par an ou moins, après un accord spécial à cet effet. La possibilité d'un accord pareil est admise par le Syntagmation d'Hypsilantis, mais interdite et nulle d'après le code Valaque de G. Caradja.

Sur ce dernier point, comme d'ailleurs sur beaucoup d'autres le code Valaque apparaît plus strict que le Syntagmation et se rapproche ainsi beaucoup plus de la réglementation sévère du droit byzantin concernant les "πάροικοι". Il semble que cela est dû à la grande influence des boyards. Il y avait, en effet, un intéressant avant-projet rédigé sous l'inspiration des idées libérales, par le poète et savant Athanase Christopoulos qui établissait un droit plus social pour les serfs⁹. Cet avant-projet fut rejeté par les boyards à qui, d'après le biographe d'Ath. Christopoulos¹⁰, la réglementation envisagée a paru "beaucoup plus populaire que destinée à sauvegarder les privilèges" et par conséquent "l'ensemble du chapitre concernant le droit et l'intérêt populaire et visant au soulagement des opprimés, n'a pas été accepté".

Cet avant-projet libéral a été donc rejeté sous l'influence des boyards puissants et le Code Valaque a été finalement rédigé "avec plus de privilèges" au profit des propriétaires terriens. Mais le germe du libéralisme avait déjà été semé et cela explique peut-être le traitement quelque peu bénin des serfs sous le Syntagmation d'Hypsilantis et le fait que dans le Code Moldave l'emphytéose a pratiquement remplacé le servage. Cette histoire démontre sur ce point également que les princes phanariotes, lorsqu'ils étaient suffisamment puissants

9. C. Giurescu, "Bulletinul Comisiei Istorice a României", 3, pp. 45 suiv.

10. 'Αθ. Χριστοπούλου, 'Ελληνικά 'Αρχαιολογήματα, 1853, pp. 18, 29, 32.

pour ne pas céder aux durs boyards, ils ont effectivement exercé de politique sociale. Cette politique était inspirée de l'esprit libéral du siècle des lumières et de leur propre formation intellectuelle.

Ainsi, la question du servage constitue la pierre de touche pour juger et pour apprécier la politique sociale des princes phanariotes. Compte tenu par ailleurs des conditions dans lesquelles ce problème se posait au 18^e siècle en présence de la féodalité d'une part et de la faim et de l'indigence des agriculteurs impuissants d'autre part, il n'est pas exagéré de dire qu'une certaine politique sociale, peut être pas toujours effective, mais en tout cas marquante, a été exercée dans ce domaine par les princes phanariotes. Cette politique a eu, certes, des fluctuations quant au traitement des esclaves. Mais à partir de la "Réforme" de C. Mavrocordatos jusqu'au Code Valaque, l'orientation fondamentale était progressivement plus libérale. Ceci, en liaison avec ce qui vient d'être dit au sujet de la politique sociale des princes phanariotes au sens large, confirme l'existence d'une politique sociale au sens strict de ces princes, dont l'activité constitue un point décisif dans l'histoire sociale des pays danubiens, au cours du 18^e et des premières décades du 19^e siècle.